

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

Classement  
**T3**

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction D  
BUREAU D4**

**INSTRUCTION N° 85-137-T3  
du 12 novembre 1985**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n° .....	du .....

**ATTRIBUTIONS DES AGENTS COMPTABLES  
DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE  
EN MATIÈRE DE LOIS DE DÉCAISSEMENT**

**ANALYSE**

*Diffusion de la circulaire interministérielle du 29 août 1985  
relative à l'amélioration de la gestion de la trésorerie et à la responsabilité des agents comptables  
des organismes de sécurité sociale*

**DOCUMENT A ANNOTER**

Néant

Messieurs les trésoriers-payeurs généraux trouveront en annexe à la présente instruction le texte d'une circulaire interministérielle dont l'objet est de préciser l'intervention des agents comptables des organismes de sécurité sociale dans le cadre d'une gestion en valeur des comptes de disponibilités ouverts par les organismes de sécurité sociale dans les établissements financiers.

Il est demandé aux comptables supérieurs de bien vouloir rendre compte à la direction, sous le timbre du bureau D 4, des difficultés d'application de cette circulaire dont ils auraient connaissance lors des contrôles des organismes de sécurité sociale qui leur incombent sur place ou dans le cadre des comités d'examen des comptes des organismes de sécurité sociale.

*Le directeur de la Comptabilité publique,  
Pour le directeur de la Comptabilité publique :  
Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « D »,*

J.-L. NINU.

DIFFUSION  
**CS2**  
10

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	RF
-----	-----	------	-----	-----	----

ANNEXE

— 2 —

à l'Instruction n° 85-137-T3

du 12 novembre 1985

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction D  
Bureau D 4

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Sous-direction des Affaires administratives  
et financières

Bureau F 107

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET, LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,

*à Monsieur le directeur de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,  
Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés,  
Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales,  
Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,  
Messieurs les commissaires de la République de région (D.R.A.S.S.),  
Messieurs les trésoriers-payeurs généraux.*

**OBJET : Amélioration de la gestion de la trésorerie.**

**Responsabilité des agents comptables des organismes de sécurité sociale.**

Dans le cadre des mesures d'amélioration de la gestion de la trésorerie de la Sécurité sociale, il est souhaitable que les organismes puissent opérer une gestion en valeur de leurs comptes dans les établissements financiers et notamment qu'ils approvisionnent leurs comptes externes de disponibilité en tenant compte de la date réelle des décaissements à intervenir.

En application de l'article 40 du décret du 30 juin 1959, les agents comptables des organismes de sécurité sociale sont responsables de « la position des comptes externes de disponibilité qu'ils surveillent et dont ils ordonnent les mouvements ».

Aussi apparaît-il nécessaire de préciser les règles d'une gestion en valeur des comptes de disponibilité, de telle sorte que leur application écarte le risque d'une mise en cause de la responsabilité des agents comptables qui naîtrait par exemple d'un préjudice financier subi par l'organisme.

Il est ainsi posé en principe que la responsabilité de l'agent comptable ne pourra pas être engagée si les conditions suivantes sont remplies.

**I. Définition préalable au sein de l'organisme des règles d'alimentation des comptes en « loi de décaissement ».**

Les mouvements des comptes doivent être ordonnés de telle sorte que la provision existe au compte à la date de débit en valeur des chèques, mandats, lettres-chèques bancaires ou lettres-chèques postales émis en règlement des dépenses de prestations, de gestion administrative, ou d'action sanitaire et sociale.

A cette fin, les agents comptables établiront, à partir des données statistiques relatives aux dates de décaissement et en accord avec leur directeur, les règles générales d'application de ces informations aux modalités d'alimentation des comptes qu'ils tiennent.

Le conseil d'administration sera avisé de la mise en place de cette nouvelle procédure.

Les prévisions de trésorerie établies ensuite conformément à la méthode ainsi définie devront s'accompagner d'une mise en œuvre prudente. Ces prévisions tiendront compte des sommes portées au crédit du compte externe de disponibilité par l'établissement financier, dès lors que l'agent comptable en aura été informé par quelque moyen que ce soit.

**II. Existence d'un accord exprès entre l'établissement financier et l'organisme** (représenté par l'ordonnateur et l'agent comptable) avant toute application de nouvelles modalités d'approvisionnement des comptes. Cet accord devra prendre la forme d'un échange de lettres ou éventuellement d'une convention.

Il devra prévoir la substitution de la banque à l'organisme de sécurité sociale en cas de défaut accidentel de provision en valeur sur le compte externe de disponibilité de ce dernier et l'information immédiate de l'agent comptable par l'établissement financier.

### III. Mise en œuvre des mesures appropriées en cas d'incident.

Toute prévision, si fine soit elle, peut faire apparaître des écarts avec la réalisation. Un écart entre tirage réel et prévision de décaissement peut conduire à l'apparition qui devra être exceptionnelle d'une insuffisance de provision en valeur sur un compte externe de disponibilité lors de la présentation d'un moyen de paiement.

L'agent comptable, immédiatement informé de l'existence et du montant du découvert, par hypothèse provisoirement honoré par la banque, doit prendre dans la journée toute mesure pour le couvrir. Le découvert doit être régularisé au plus tard deux jours ouvrés après la réception de l'information.

Il signale l'incident au directeur de la caisse. Si l'incident se répète, la révision des règles suivies est immédiatement entreprise.

Enfin, il faut noter que les éventuels frais financiers résultant de l'apparition de découverts seront comptabilisés dans un compte de charge financière, le compte 6615 « Intérêts des comptes courants » qui devra être doté des crédits correspondants par décision budgétaire modificative.

En outre, afin de permettre aux agents comptables de suivre dans leur comptabilité le décaissement effectif des chèques émis, les subdivisions suivantes sont créées au plan comptable du régime général de sécurité sociale approuvé par arrêté interministériel du 5 octobre 1983 :

- 512-1 « Banques »;
- 512-9 « Banques, chèques émis »;
- 514-1 « C.C.P. »;
- 514-9 « C.C.P., chèques émis »;
- 515-1 « Trésor, fonds particuliers à la trésorerie générale »;
- 515-9 « Trésor, chèques émis »;
- 517-2 « C.D.C. compte externe de disponibilité »;
- 517-9 « C.D.C. compte externe de disponibilité, chèques émis ».

Nous vous demandons de diffuser ces instructions aux organismes de sécurité sociale du régime général et de nous tenir au courant des éventuelles difficultés qu'elles susciteraient sous le timbre de la direction de la Sécurité sociale (bureau F) ou de la direction de la Comptabilité publique (bureau D4).

Paris, le 29 août 1985.

*Le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la Comptabilité publique,*

Michel PRADA.

*Le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service adjoint au directeur de la Sécurité sociale,*

R. RUELLAN.